

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2014 à 18h30
Hôtel de Ville - Salle de l'orangerie

**COMPTE RENDU SOMMAIRE
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DU MAIRE**

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

1.1 - Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2014 est adopté à l'unanimité.

2/ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

2.1 – Renouvellement du contrat pour le contrôle et l'entretien de l'ensemble du matériel de restauration de la cuisine centrale et des trois cuisines satellites de la Ville.

2.2 – Convention avec le CIDEFE pour la formation de deux élus du Conseil Municipal .

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal le 22.04.2014 , Monsieur le Maire a rendu compte des décisions prises depuis la séance précédente.

3/ FINANCES

Rapporteur : Aline FOLTRAN

3.1 – Fêtes et Cérémonies – détail des imputations au compte 6232 de la comptabilité M14 :

DELIBERATION n° 2014.07.07.067

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, informe les membres de l'assemblée que la commune doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant des principales caractéristiques à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonie » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le décret N° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 30 mars 2007.

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes et d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux de nouvelle année ;
- Les cadeaux offerts aux enfants du personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de Noël,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles,
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transports des représentants municipaux (élus et employés) lors de déplacements individuels ou collectifs, de manifestations, rencontres, réunions, programmations culturelles, organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

Votée à l'unanimité.

4/ ACTION SOCIALE

Rapporteur : Gilles LACOMBE

4.1 – Tarifs de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage :

DELIBERATION n° 2014.07.07.068

Monsieur Gilles LACOMBE, Maire adjoint, rappelle aux membres de l'assemblée que par délibérations des 26 avril 2010 et 2 juillet 2012, le Conseil Municipal a fixé les droits de places et les tarifs des fluides (eau, électricité) consommés par les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage de Launaguet.

Suite à l'augmentation du coût des fluides, et dans un souci d'équité entre les Launaguétois, la commission d'action sociale propose à l'assemblée d'augmenter, à compter du 25 août 2014, les tarifs des fluides consommés (eau, électricité) par les résidents de l'aire d'accueil, selon les modalités suivantes :

TARIFS EN VIGUEUR A COMPTER DU 25.08.2014	
CAUTION	75 €
DROIT DE PLACE (payable d'avance)	1,20 € par place de caravane d'habitation / jour
EAU	3,80 € le m ³
ELECTRICITE	0,16 € le kWh

L'eau et l'électricité sont payables d'avance par prépaiement auprès du gestionnaire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte les tarifs de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage du Céré à Launaguet tels que décrits ci-dessus.

Votée à l'unanimité.

5/ ENFANCE JEUNESSE et AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Patricia PARADIS

5.1 – Mise à jour du règlement des services municipaux associés au fonctionnement de la carte ville Launa'p@ss :

DELIBERATION n° 2014.07.07.069

Madame Patricia PARADIS informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer une mise à jour du règlement des services municipaux associés au fonctionnement de la carte ville Launa'p@ss suite à :

- la prise en compte d'une mise à jour du quotient familial des familles en cours d'année dans le cadre d'une convention signée avec la CAF de la Haute-Garonne,
- des ajustements mineurs liés au fonctionnement de la carte ville Launa'p@ss.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du règlement des services municipaux associés au fonctionnement de la carte ville Launa'p@ss pour l'année scolaire 2014-2015 telle qu'annexée.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la mise à jour du règlement intérieur des services municipaux associés au fonctionnement de la carte ville Launa'p@ss telle qu'annexée,
- Précise que ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2014.

Votée à la majorité dont 22 Pour, 3 Contre (R. LARGETEAU, G. DENEUVILLE, T. BOUYSSOU) et 4 Abstentions (V. RIVALLANT, D. PIUSSAN, F. VIOLAC, G. TRECASSES).

Rapporteur : Aline FOLTRAN

6.1 - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique installé auprès de la ville et du CCAS et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité :

DELIBERATION n° 2014.07.07.070

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1^{er} juillet 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 82 agents.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- d'assurer le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- D'autoriser le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- D'assurer le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- D'autoriser le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Votée à l'unanimité.

6.2 - Création de 14 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe, pour les services scolaires, pour un accroissement saisonnier d'activités, pour une durée maximum de 6 mois, à compter du 1^{er} septembre 2014 :

DELIBERATION n° 2014.07.07.071

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer 14 emplois d'adjoints techniques territoriaux de 2nde classe, sur état d'heures, à compter du 1^{er} septembre 2014, pour les services scolaires (restauration et entretien des locaux), dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée de 6 mois maximum.

Les agents techniques polyvalents nommés sur ces emplois assureront les renforts et remplacements ponctuels ou de longues durées nécessaires au bon fonctionnement des services scolaires durant toute la période de classe.

La grille de rémunération sera basée sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – échelon 1 – échelle 3 - catégorie C.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée,

Vu le décret n° 88-145 du 15 mai 1988 modifié, relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006.1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve ces créations d'emplois d'adjoint technique de 2nde classe dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activités sur les sites scolaires dans les conditions susvisées,
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2014 de la Ville – chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

6.3 - Création des emplois d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe pour les services d'animations municipaux au titre de l'année scolaire 2014/2015 :

DELIBERATION n° 2014.07.07.072

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de créer les emplois d'adjoint territorial d'animation, non titulaires, à temps non complet, tels que détaillés dans le tableau ci-dessous pour les mercredis et les petites vacances scolaires de l'année 2014/2015 :

SERVICES D'ANIMATION	ANNEE SCOLAIRE 2014 / 2015	Nombre d'emplois
ALSH	Mercredi	14
	Petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps)	12
ALAE	Temps inter - classe sur les groupes scolaires des écoles maternelles et élémentaires à compter du 2 Septembre 2014, le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, en dehors des vacances scolaires.	29
SERVICE JEUNES	Mercredi, samedi après-midi et soirées.	3
	Petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps)	3

Le traitement sera fixé en référence à l'échelle 3 de rémunération, sur la base d'un état d'heures mensuel.

Considérant les besoins des services municipaux d'animation durant l'année scolaire 2014/2015 (ALSH, ALAE et Service Jeunes).

Vu la loi 8453 du 26.01.1984 article 3 – alinéa 2,

Vu le décret N° 2006.1963 du 22.08.2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve ces créations d'emplois d'adjoint d'animation de 2^{nde} classe dans les conditions susvisées,
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2014 de la Ville – chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

6.4 - Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, en emploi d'avenir, à temps complet, pour une durée de 36 mois :

DELIBERATION n° 2014.07.07.073

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour une durée de 36 mois, dans le cadre d'un contrat « Emploi d'Avenir », à temps plein, pour l'école maternelle Arthur RIMBAUD.

Pour ce type de contrat aidé « CAE », l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du SMIC.

Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

En contrepartie, l'agent recruté bénéficiera d'un accompagnement personnalisé et devra accomplir un parcours de formation diplômant.

Considérant que cet emploi correspond aux besoins du service,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée,

Vu le décret n° 88-145 du 15 mai 1988 modifié, relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve cette création d'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans les conditions susvisées,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2014 de la Ville – chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

6.5 – Création d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{nde} classe, dans le cadre du renouvellement d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), sur des missions PIJ et CLAS :

DELIBERATION n° 2014.07.07.074

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint d'animation territorial de 2^{nde} classe, à 20 heures hebdomadaires, affecté sur des missions pour le Point Information Jeunesse (PIJ) et pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), afin de renouveler le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) de l'agent déjà en place et lui permettre de consolider le travail réalisé.

Ce contrat sera financé par Pôle Emploi, probablement à hauteur de 70% sur la base du SMIC Horaire.

Considérant que cet emploi correspond aux besoins du service concerné.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée,

Vu le décret n° 88-145 du 15 mai 1988 modifié, relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve cette création d'emploi d'adjoint d'animation de 2^{nde} classe dans le cadre du renouvellement d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) dans les conditions susvisées au 15 juillet 2014,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2014 de la Ville – chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

6.6 - Gratification mensuelle pour un élève de Master 1 : stage intermédiaire auprès des services administratifs de l'Hôtel de Ville en juin et juillet 2014 :

DELIBERATION n° 2014.07.07.075

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, informe le Conseil Municipal que Madame Claire JAY, demeurant 11 rue Henri Douville à Toulouse (31000), effectue un stage du 2 juin au 1^{er} août 2014 inclus auprès des services administratifs dans le cadre du Master « Droit Public » qu'elle prépare à l'Université de Toulouse 1 Capitole et ceci afin de découvrir les fonctions de cadre dans les services administratifs d'une commune.

Considérant que le stagiaire rend un travail productif apportant un réel service à la collectivité ;

Vu la convention établie entre l'organisme d'enseignement, le stagiaire et la Ville de Launaguet,

Vu l'article 6 de la circulaire du 4.11.2009,

Vu l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24.11.2009.

Il est proposé de verser à Madame Claire JAY une gratification égale au produit de 30 % du SMIC mensuel pour la période du stage.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte qu'une gratification égale au produit de 30 % du SMIC mensuel pour la période du stage soit versée à Madame Claire JAY,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014 de la Ville – Chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

6.7 - Règlement de la rémunération des agents ayant exécuté la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales de mars 2014 :

DELIBERATION n° 2014.07.07.076

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, rappelle aux membres de l'assemblée qu'à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 il appartenait aux Commissions de propagande constituées dans les mairies de plus de 2500 habitants, de procéder à la réalisation des travaux de libellé, de mise sous pli et d'envoi de la propagande électorale des candidats à ces élections.

L'État a demandé aux communes concernées d'assurer les recrutements et la rémunération de ce personnel. Une convention a été signée à cette occasion, avec la préfecture de la Haute-Garonne, le 28 janvier 2014.

Les agents communaux volontaires mobilisés, au nombre de 6, ont été mis à disposition de la Commission communale de propagande.

Une dotation forfaitaire va être déléguée à la commune afin d'assurer la prise en charge financière des travaux de la commission. Elle est établie sur la base suivante :

- Pour le 1^{er} tour de scrutin : 0.30 € par électeur inscrit jusqu'à 6 listes en présence ;
- Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin : 0.20 € par électeur inscrit.

Ainsi, le montant prévisionnel de la dotation sera de :

- 1 678,50 € brut, pour le 1^{er} tour
- 1 119,00 € brut, pour le 2nd tour

Soit 2797,50 € brut au total ; montant à diviser entre les 6 agents ayant exercé les fonctions d'agents d'exécution de travaux de mise sous pli, soit un montant de 466,25 € brut par agent pour les deux tours de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la rémunération des agents ayant exécuté la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales de mars 2014 telle que décrite ci-dessus.

Vu la convention établie entre la Préfecture de Haute-Garonne et la ville de Launaguet,

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui assureront les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), articles 64118 (autres indemnités - personnel titulaire).

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

● Adopte la rémunération des agents ayant exécuté la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales de mars 2014 telle que décrite ci-dessus.

Votée à l'unanimité.

7/ ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

7.1 - Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts directs :

DELIBERATION n° 2014.07.07.077

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que L'article 1650 du Code Général des Impôts stipule que les membres de la Commission Générale des Impôts Directs doivent être désignés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux et pour la même durée.

Les conditions requises pour être membre sont les suivantes : être français, avoir au moins 25 ans, jouir des droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune (taxe foncière, taxe habitation), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission, l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Il est à noter que la commission intercommunale des impôts directs concernant les locaux commerciaux relève de la compétence de la communauté urbaine de Toulouse Métropole.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le tableau présenté en annexe proposant les candidatures de 16 commissaires et de 16 suppléants remplissant les conditions stipulées par l'article susvisé à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux. Ce dernier sélectionnera sur cette liste 8 commissaires et 8 suppléants.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

● Approuve le tableau présenté en annexe proposant les candidatures de 16 commissaires et de 16 suppléants remplissant les conditions stipulées par l'article susvisé à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Votée à la majorité dont 22 Pour et 7 Contre (Richard LARGETEAU, Valérie RIVALLANT, Georges DENEUVILLE, Dominique PIUSSAN, François VIOULAC, Georges TRESCASES, Thierry BOUYSSOU).

7.2 – Formation des élus municipaux :

DELIBERATION n° 2014.07.07.078

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que tous les conseillers municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives, droit s'exerçant à titre individuel.

En vertu de l'article L2123.12 du CGCT, le Conseil Municipal a obligation de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine à cette occasion les modalités et les crédits ouverts à ce titre dans la limite du plafond légal (20 % du montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus de la Commune).

Il est nécessaire que l'organisme de formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Il est rappelé que la commune adhère à l'ATD 31 et que l'ensemble des élus a libre accès aux formations dispensées par cet organisme.

Il est proposé de fixer à 700 € par élu et par an le montant des crédits ouverts au budget pour les formations complémentaires payantes qui pourraient être demandées.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les modalités de formation des élus municipaux telles que décrites ci-dessus,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014 de la Ville.

Votée à l'unanimité.

Rapporteur : Aline FOLTRAN

7.3 – Indemnités de fonction des élus municipaux :

DELIBERATION n° 2014.07.07.079

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération du 22 avril 2014 le conseil municipal a fixé l'enveloppe financière mensuelle nécessaire à l'indemnisation du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués. Par courrier du 17 juin 2014 le Préfet de la Haute-Garonne a signalé une erreur de forme dans le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

Conformément au dernier alinéa de l'article L 2123-20-1 du CGCT et au courrier précité, il est nécessaire que le Conseil Municipal approuve le tableau rectifié tel que joint en annexe.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écartement à d'autres élus locaux.

Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Launaguet appartient à la strate de 5 000 à 10 000 Habitants,

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 47.75% de l'indice brut 1015,
- l'indemnité des 8 adjoints, 19.32% de l'indice brut 1015
- l'indemnité des 5 conseillers délégués, 5.74% de l'indice brut 1015

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition de versement des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués telle que défini dans le tableau annexé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votée à l'unanimité.

7.4 – Mise à jour du règlement intérieur de la commande publique :

DELIBERATION n° 2014.07.07.080

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, rappelle que le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 30 mars 2009, puis modifié le 30 mars 2010 et le 3 février 2012 son règlement intérieur de la commande publique organisant la procédure adaptée des marchés publics de la Ville.

En effet tout en imposant une liberté d'organisation dans la gestion des marchés à procédure adaptée, le code des Marchés Publics fixe de manière extrêmement précise dans son article 1^{er}, le respect des trois principes suivants : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Il convient notamment de modifier les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que d'indiquer les nouvelles délégations accordées aux adjoints au Maire ainsi qu'à certains agents titulaires de la collectivité.

Les nouveaux seuils sont donc les suivants :

- pour les marchés publics ou accord-cadre de travaux, le recours à la procédure adaptée est autorisé pour des montants inférieurs au seuil européen fixé à ce jour à 5.186.000,00 € HT (Précédemment 5.000.000,00 € HT)
- pour les marchés publics et accords - cadre de fournitures et de services, le recours à la procédure adaptée est autorisé pour des montants inférieurs au seuil européen fixé à ce jour à 207.000,00 € HT (Précédemment 200.000,00 € HT)

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les termes du « Règlement intérieur de la commande publique de Launaguet » annexé à la présente délibération qui annule et remplace le précédent règlement adopté par délibération du 3 février 2012.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de règlement intérieur de la commande publique tel qu'annexé à la présente délibération.

Votée à la majorité dont 22 Pour et 7 Contre (R.LARGETEAU, V. RIVALLANT, G.DENEUVILLE, D.PIUSSAN, F.VIOLAC, G.TRESCASES, T.BOUYSSOU).

7.5 - Approbation du tableau des commissions municipales mis à jour suite à la démission de Mme Christine BOSSERT :

DELIBERATION n° 2014.07.07.081

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 avril 2014 le Conseil Municipal a voté la création et la composition des 9 commissions municipales permanentes conformément à l'article L 2121.22 du CGCT.

Par courrier arrivé en mairie le 18 juin 2014 le Préfet de la Haute-Garonne a pris acte d'une part de la démission de Madame Christine BOSSERT et du refus de siéger de Madame Patricia GEORGE, suivante de liste, et d'autre part de la prise de fonction en qualité d'élu municipal de Monsieur Thierry BOUYSSOU.

Monsieur Richard LARGETEAU, ayant confirmé que Monsieur BOUYSSOU siégerait en lieu et place de Madame BOSSERT auprès des commissions municipales « Urbanisme et Aménagements Urbain » et « Bâtiments, voirie et réseaux divers », le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le tableau des commissions municipales tel que présenté en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des commissions municipales permanentes tel que joint en annexe.

Votée à l'unanimité.

7.6 – Projet de convention avec le Conseil Général de la Haute-Garonne pour la réalisation sur la commune de Launaguet de travaux d'implantation de panneaux de signalisation verticale dite « de jalonnement » :

DELIBERATION n° 2014.07.07.082

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de la mise à jour de la signalisation sur la commune, il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil Général de la Haute-Garonne pour définir le cadre juridique, les modalités financières, les conditions techniques de réalisation des travaux d'implantation de panneaux de signalisation verticale et directionnelle sur la commune.

Les crédits nécessaires à la participation financière de la Ville seront proposés à l'inscription de la prochaine DM budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention à intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Garonne telle qu'annexée.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

● Adopte la convention à intervenir entre le Conseil Général de la Haute-Garonne pour la réalisation de travaux d'implantation de panneaux de signalisation verticale dite « de jalonnement » sur la commune de Launaguet.

Votée à l'unanimité.

8/ QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : Patricia PARADIS

8.1 - Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Haute-Garonne (SMAGV 31 Manéo) – Rapport d'activité pour l'année 2013 :

DELIBERATION n° 2014.07.07.083

Conformément à l'article L 52 11-39 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Madame Patricia PARADIS, Maire adjointe, présente le rapport d'activité 2013 du SMAGV 31 MANEO au Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de Madame Patricia PARADIS, et après avoir délibéré,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2013 du SMAGV 31 MANEO.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

8.2 – Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat :

DELIBERATION n° 2014.07.07.084

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que l'Association des Maires de France (AMF) engage une action collective avec les communes et intercommunalités de France pour alerter le gouvernement sur les conséquences de la baisse des dotations

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Launaguet rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Launaguet estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Launaguet soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal de Launaguet soutient les demandes suivantes de l'AMF :

- Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- Arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Votée à la majorité dont 28 Pour et 1 Contre (F. VIOULAC).

8.3 - Questions orales :

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a répondu oralement à la question orale présentée par Monsieur François VIOULAC.

8.4 - Questions écrites :

Il n'a pas été posé de question écrite.

Launaguet, le 10 juillet 2014

Michel ROUGÉ
Maire